



## **Mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale Projet de Charte 2026 - 2041**

### **Rappel de la synthèse de l'Avis de l'Autorité Environnementale**

Le Parc naturel régional (PNR) du Haut-Jura, créé en 1986, est situé dans le Jura, le Doubs (Bourgogne - Franche-Comté) et dans l'Ain (Auvergne – Rhône – Alpes). Il est frontalier de la Suisse et jouxte, en particulier, le PNR suisse du Jura Vaudois. L'Autorité environnementale (Ae) est saisie en vue du renouvellement de sa Charte pour la période 2026-2041. À cette occasion, une extension est prévue, qui portera l'étendue du PNR à 106 communes et plus de 2000 km<sup>2</sup>.

La nouvelle Charte est structurée selon trois ambitions : « prendre soin de l'essentiel », « faire évoluer les modèles pour plus de résilience », « s'adapter ensemble ». Elles se déclinent en six orientations et dix-neuf mesures, dont neuf « mesures prioritaires ».

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux sont la préservation des écosystèmes, des paysages, du patrimoine bâti et d'une ressource en eau fragile, le maintien de la biodiversité exceptionnelle dans un contexte d'exploitations agricoles et forestières qui s'intensifient, l'adaptation de la forêt, des écosystèmes et du tourisme, notamment hivernal, au changement climatique, la réduction des pollutions et le ralentissement de la consommation de l'espace, la décarbonation des déplacements, l'efficacité énergétique et le développement des énergies renouvelables.

Le dossier est bien étayé. Le rapport environnemental respecte les exigences de l'évaluation environnementale, mais est déséquilibré entre ses différentes parties, l'état initial représentant les deux tiers du rapport. L'Ae émet plusieurs recommandations pour améliorer le dossier, notamment sur les interactions avec le schéma régional d'aménagement, développement durable et égalité des territoire (SRADDET) Bourgogne-Franche-Comté et les documents d'urbanisme, s'agissant de la sobriété foncière, de l'évaluation de certaines incidences (mobilités durables) et de la bonne prise en compte du scénario de référence pour évaluer les incidences et les mesures à prendre. Elle émet aussi une recommandation relative au suivi environnemental.

Le périmètre du parc étant étendu pour renforcer sa cohérence géographique, liée au massif, il n'est pas expliqué pourquoi certaines communes faisant partie de la même unité géophysique et environnementale sont ou non incluses. L'Ae recommande donc de mieux expliquer ce choix.

Le dossier montre des superficies de zones humides orientées à la baisse. L'Ae recommande d'analyser plus finement les raisons et la localisation de la disparition de ces zones sous la 3e Charte, afin d'orienter les mesures à même de contrecarrer cette tendance dans la nouvelle Charte.



L'Ae recommande, concernant les sites Natura 2000, d'approfondir l'analyse des incidences en tenant compte des espèces d'intérêt communautaire prioritaire et en territorialisant davantage l'analyse. Elle recommande de reconsidérer à la hausse les objectifs de création de zones de protection forte et de peser plus fortement pour faire évoluer les pratiques agricoles dans un sens favorable à l'environnement. Face à une érosion massive de la biodiversité, l'Ae recommande de renforcer les mesures pour inverser la tendance en agissant sur tous les facteurs.

Enfin, face à des moyens et une gouvernance qui apparaissent parfois vacillants, l'Ae recommande de formaliser, avant l'enquête publique, l'évolution prévisionnelle des moyens du syndicat mixte et leur adéquation avec les ambitions du projet de Charte.

### **Proposition de réponses**

---

Les réponses présentées ci-dessous ont fait l'objet de débats et de validation au sein du Comité technique de la Charte (le 27 novembre 2025) puis du Comité de pilotage (le 3 décembre 2025).

#### **1. L'Ae recommande de mettre à jour l'analyse quant à la compatibilité du projet de Charte avec le SRADDET de Bourgogne-Franche-Comté approuvé en 2024.**

→ **OUI, recommandation suivie.**

##### Justification

Le SRADDET de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) a été modifié en 2024, c'est-à-dire en cours d'écriture du projet de Charte. Il est obligatoire de mettre à jour l'analyse de compatibilité du projet de Charte avec ce document régional actualisé. Le cas échéant, il est également obligatoire de modifier le projet de Charte pour garantir sa bonne compatibilité avec ce SRADDET, tout en maintenant la compatibilité avec celui d'Auvergne-Rhône-Alpes.

##### Modifications

###### - Du rapport d'évaluation environnementale

Hors modifications liées aux déchets et à l'économie circulaire, deux règles du SRADDET BFC doivent être actualisées et concernent particulièrement la charte :

**Règle n°2** – Les documents de planification prennent en compte et déclinent sur leurs territoires l'armature régionale à trois niveaux définis par le SRADDET. Ils priorisent le développement sur les polarités principales et intermédiaires de leur armature territoriale afin d'accompagner la trajectoire ZAN au cours des décennies 2021-2030 et 2031-2040, en faveur d'un rééquilibrage et d'une intensification de ces polarités.

**Règle n°4** - Les documents d'urbanisme mettent en œuvre une stratégie globale pour atteindre un objectif de zéro artificialisation nette à horizon 2050, qui passe par :

- Une ambition réaliste d'accueil de la population et la définition des besoins en logements en cohérence ;



- Des dispositions qui orientent prioritairement les besoins de développement (habitat et activités) au sein des espaces urbanisés existants et privilégie leur requalification avant de prévoir toute nouvelle extension.
- La préservation de la qualité des sols.

Le projet de Charte prend déjà en compte ces règles. Cela sera démontré dans le rapport d'évaluation environnementale.

- Du projet de Charte

Considérant que les règles actualisées sont déjà intégrées dans le projet de Charte, aucune modification ne sera apportée sur ce point précis.

## 2. L'Ae recommande de compléter l'analyse par l'articulation de la Charte avec les documents d'urbanisme et règlements locaux de publicités, pour identifier les dispositions qui devront faire l'objet d'une attention particulière des collectivités pour leur mise en compatibilité

→ OUI, recommandation suivie.

### Justification

- Concernant la compatibilité entre les documents d'urbanisme locaux et le projet de Charte

Le périmètre du projet de Charte 2026-2041 recouvre 6 SCoT sur 104 des 130 communes. Parmi les 26 communes hors SCoT, 17 communes seront bientôt recouvertes par l'extension du SCoT du Pays lédonien, et resteront alors les 9 communes autour de Champagnole.

Ces premières distinctions sont importants car 2 cas de figure sont à distinguer :

- **La Charte s'impose à un SCoT existant et constituant**, de fait, le document intégrateur. Dans ce cas, le PNR sera consulté en tant que personne publique associée aux démarches des documents d'urbanisme infra, mais sa Charte ne s'y imposera plus directement. De premiers échanges ont eu lieu prioritairement avec les structures porteuses de SCoT en cours d'évolution : SCoT du Haut-Bugey, du Pays lédonien et du Genevois français devant couvrir prochainement le Pays de Gex et le Pays bellegardien. L'annexe VI, relative aux dispositions pertinentes de la Charte s'imposant aux SCoT, a ainsi été présentée, pour que ces organismes s'approprient et intègrent déjà les orientations du projet de Charte 2026-2041. Des discussions supplémentaires mériteraient d'avoir lieu pour identifier quelle forme peut prendre la déclinaison règlementaire de la Charte dans le SCoT. Concernant le Pays du Haut-Jura, le document est en



cours de révision mais bien porté par le Syndicat mixte du Parc. Enfin, celui du Haut-Doubs est enfin approuvé, sans volonté émise de le revoir à ce stade ; et un dernier SCoT est en cours de discussion autour de Champagnole.

- **En l'absence de SCoT** (donc bientôt seulement autour de Champagnole), la Charte s'impose aux PLU ou documents en tenant lieu, à savoir les cartes communales notamment. Cela recouvre 9 communes, avec 2 PLU et 3 cartes communales, sur lesquels un projet d'élaboration de PLUi est lancé. Un rapprochement avec cette communauté de communes est à programmer pour rappeler la nécessité de compatibilité et les dispositions pertinentes à intégrer.

En synthèse, le rôle du PNR est aujourd'hui de se mobiliser pour accompagner les SCoT en cours d'évolution, voire le PLUi engagé sur la communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura. De premiers contacts ont eu lieu et aucune alerte n'est relevée à ce stade. Parmi les ambitions nouvelles particulièrement portées par le projet de Charte 2026-2041 figure la nécessité de programmer des zones de renaturation et d'organiser des stratégies foncières, ce qui a bien été pris en compte par le SCoT du Pays lédonien arrêté à l'été 2025. S'agissant des compatibilités les plus complexes à déployer figurent sans doute la déclinaison des objectifs climatiques et énergétiques et l'adéquation des projets avec la ressource en eau. À ce stade, les territoires attendent aussi du Syndicat mixte du Parc qu'ils mettent davantage de données à disposition des structures porteuses de SCoT. Cela fait partie de nos programmes d'actions en cours (réponse à l'AMI ADAPT et étude sur la ressource en eau).

- Concernant la compatibilité entre les règlements locaux de publicités (RLP) et le projet de Charte

En matière de RLP, il en existe 2 sur le territoire : à l'échelle intercommunale du Pays de Gex et de la Station des Rousses. Dans une volonté de généralisation et d'accompagnement de telles démarches, le Syndicat mixte du Parc a édité son nouveau guide de la signalétique, en sélectionnant des mesures intéressantes et similaires déjà édictées parmi ces 2 documents. Ils sont donc pleinement compatibles. Une grille d'analyse a par ailleurs été créée pour construire l'avis rendu en octobre 2025 par le Syndicat mixte du Parc sur le projet arrêté par le Grand Pontarlier.

Ce travail sera repris pour clarifier davantage le degré de compatibilité attendu entre les futurs RLP et la future Charte. Il mettra en exergue les sujets-clés à traiter.

#### Modification du projet de Charte :

- Concernant la compatibilité entre les documents d'urbanisme locaux et le projet de Charte
- Pas de modification apportée



- Concernant la compatibilité entre les règlements locaux de publicités (RLP) et le projet de Charte
  - En marge de la disposition 5-2, ajouter les éléments en vert : "Des préconisations ont été formulées dans le « Guide technique sur la publicité extérieure et la signalisation » visible en annexe XI. Ce document regroupe toutes les dispositions de la Charte s'imposant aux Règlements locaux de publicité (RLP)."
  - Ajustement de l'annexe « XI. Guide signalétique » pour présenter la grille d'analyse de compatibilité des futurs RLP au projet de Charte et regrouper clairement les dispositions s'appliquant aux RLP.
  - **Création d'une nouvelle annexe « Compatibilité attendue des RLP avec la Charte »**
3. L'Ae recommande de mieux justifier la cohérence du périmètre du parc après extension et le choix des actions prioritaires, qui gagnerait à inclure celles relatives à l'urbanisme et à la mobilité durable
- OUI, recommandation suivie, à l'exception de la demande de priorisation des mesures relatives à l'urbanisme et à la mobilité durable

#### Justification

#### **Cohérence du périmètre**

L'extension du périmètre du Parc naturel régional du Haut-Jura a été définie à l'issue d'un travail mené en amont de la demande de renouvellement du label. Cette réflexion a visé à identifier, d'une part, les secteurs présentant un intérêt écologique, paysager et patrimonial, et d'autre part, les collectivités volontaires pour rejoindre le Parc dans une logique de projet partagé.

Le Conseil scientifique et prospectif du Parc a également apporté son analyse sur l'intérêt que cette extension du périmètre pourrait apporter, en particulier en termes de continuités écologiques et paysagères.

L'avis d'opportunité de l'État a confirmé la pertinence de cette extension, qui permet d'intégrer des paysages d'eau remarquables, des alpages et habitats subalpins abritant des espèces emblématiques du Parc (Grand Tétras, Gélinotte, Petites chouettes de montagne, Lynx, Pipit spioncelle, flore subalpine) ainsi qu'un patrimoine bâti et culturel fort (château de Joux).

Il avait également été souligné la cohérence de cette extension intégrant l'ensemble des communes de la Communauté de communes Lacs et Montagnes du Haut-Doubs, et dès lors en parfaite continuité avec la précédente (révision de 2011), qui avait déjà permis l'intégration de sept communes de cette intercommunalité.

L'extension validée vers le nord ne comprend pas le secteur compris entre Arsure-Arsuret, Mignovillard, Frasne, Vaux-et-Chantegrue et plus largement la vallée du

Projet de Charte 2026 – 2041. Mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale.



Drugeon jusqu'à Pontarlier mais les communes situées autour du lac de Saint-Point et des alpages du Mont d'Or, dans le prolongement du val de Remoray et du piémont du massif.

Ce secteur s'inscrit dans l'unité paysagère de la montagne plissée, caractérisée par ses monts, vals, combes et cluses.

Il a été retenu de s'appuyer :

- sur la géomorphologie singulière de la cluse de Pontarlier, qui marque une césure naturelle et paysagère nette entre le Haut-Jura et les plateaux du Haut-Doubs. Cette cluse, surmontée du Château de Joux, constitue un repère emblématique et une porte d'entrée symbolique pour le territoire du Parc naturel. Elle traduit également une rupture avec les espaces plus urbanisés de Pontarlier ;
- au nord, sur la lisière forestière du massif de la Joux et du Mont Noir, vaste ensemble boisé formant une barrière naturelle continue entre le Haut-Jura forestier et pastoral et les plateaux du Haut-Doubs. Ce front forestier dense matérialise la fin du Haut-Jura montagnard avant la transition vers les vallées du Drugeon et de Pontarlier, dominées par d'autres dynamiques d'occupation et de développement.

Ce secteur « Vallée du Drugeon » n'a également pas été retenu compte tenu du caractère disproportionné de cette extension du périmètre d'étude.

En effet, l'inclusion de ce secteur aurait représenté une augmentation de plus de 34 % de la superficie et d'environ 32 % du nombre de communes du Parc. Une telle extension aurait abouti à un territoire trop vaste, moins lisible géographiquement et plus difficile à animer institutionnellement.

De plus, ce secteur de Frasne–Drugeon relève d'autres dynamiques intercommunales et de projets territoriaux (Communauté de communes Frasne-Drugeon, Grand Pontarlier, plateau de Levier), orientés vers le Haut-Doubs. Son intégration aurait dès lors complexifié la gouvernance.

Le principe retenu a donc été de consolider le périmètre existant, en intégrant uniquement les communes dont l'adhésion pouvait renforcer la cohérence écologique, économique et sociale, et déployer plus fortement les outils et actions avec la Communauté de communes d'une part, et avec la commune de La Cluse-et-Mijoux d'autre part.

Le Parc du Haut-Jura poursuivra avec les collectivités du Haut-Doubs une coopération technique et partenariale sur les thématiques partagées : gestion de l'eau et des zones humides, continuités écologiques et biodiversité, agriculture durable et forêt, mobilité, énergie et projets transfrontaliers. Ce choix permet de renforcer la cohérence et la lisibilité du Parc.

Ces éléments plus précis, motivant cette extension, seront inscrits dans le projet de Charte



## Modalités de sélection des 9 mesures prioritaires

Les neuf mesures prioritaires ont été définies selon une démarche progressive et concertée entre 2023 et 2024, reposant en premier lieu sur l'évaluation de la Charte 2011-2026. Cette évaluation a souligné l'intérêt de renforcer la priorisation des mesures et de prévoir un dispositif de suivi et d'évaluation le plus efficace possible.

Dès l'engagement de la rédaction de la nouvelle Charte, les principes pour sélectionner ces mesures ont été partagés : la contribution directe à la mesure au fil rouge de la Charte, centré sur l'adaptation au changement climatique, la capacité à renforcer les politiques publiques existantes, leur caractère transversal et fédérateur, ainsi que la maturité technique et partenariale sur les sujets inscrits dans la mesure.

Puis, lors des nombreux temps de concertation (réunions avec les élus référents, groupes thématiques, forums habitants et ateliers multi-acteurs associant les socio-professionnels), ce sont les thématiques « eau », « forêt », « agriculture », « biodiversité » et « jeunesse » qui ont été particulièrement plébiscitées.

Les résultats des réflexions préalables au lancement de la révision, notamment les travaux qui ont permis l'écriture des stratégies prospectives « Ambition Climat », « Stratégie paysage » et « Stratégie forêt-bois » ont également contribué à cette sélection.

Finalement, elles ont fait l'objet d'un examen en Bureau syndical et en Comité syndical à l'été 2024.

Les neuf mesures réparties sur les 3 ambitions ont été jugées à la fois stratégiques, réalisables compte tenu des engagements des futurs adhérents et des dynamiques en place et à fort effet levier pour porter l'ambition globale de la nouvelle Charte.

Ces mesures prioritaires, socle plus opérationnel du futur projet de Charte, sont dotées chacun d'un dispositif de suivi-évaluation complet.

L'AE interroge plus spécifiquement le fait que les thématiques "urbanisme" et "mobilité" n'aient pas été retenues comme prioritaires. Il s'agit en effet de deux sujets à enjeu pour le territoire mais s'articulant sur des périmètres et dans des répartitions de compétences très peu en lien avec le Parc et le Syndicat mixte. Cela limite significativement la capacité de prise en charge, voire l'intervention du Parc sur ces sujets. Concernant la mobilité par exemple : les Régions et EPCI AOM exercent leurs compétences au niveau de bassins de mobilité qui ne correspondent en rien au périmètre du Parc. Le Syndicat mixte du PNR du Haut-Jura a donc toujours été relativement en retrait sur cette thématique par rapport à d'autres PNR dont le découpage et l'historique ont permis de le positionner différemment.

Pour ces raisons, le Syndicat mixte du PNR du Haut-Jura a voté pour les 9 actions prioritaires indiquées dans le projet de Charte et ne souhaite pas revenir sur ce choix.

### Modification du projet de Charte



Ajouter, dans « Le périmètre d'étude », à la fin de la partie « Au nord, dans le Département du Doubs » page 25, :

Le principe retenu a été de consolider le périmètre existant, en intégrant uniquement les communes dont l'adhésion pouvait permettre de déployer plus efficacement les outils et les actions du Parc avec, d'une part, la Communauté de communes Lac et Montagne du Haut-Doubs, et d'autre part, la commune de La Cluse-et-Mijoux. Il n'a pas été retenu d'intégrer un secteur plus large de la vallée du Drugeon, bien que celui-ci présente un intérêt environnemental réel. Une telle extension aurait été disproportionnée et aurait engagé le Parc dans une dynamique qui se tournait ici vers le Haut Doubs. Le secteur de Frasne–Drugeon bénéficiant de dispositifs de gestion et de protection performants, le Parc naturel régional du Haut-Jura coopérera avec ce territoire, notamment sur les thématiques de la gestion de l'eau et des zones humides, des continuités écologiques et de la biodiversité.

- 4. L'Ae recommande d'analyser plus finement les raisons et la localisation de la disparition des zones humides pendant la mise en œuvre de la 3e Charte, afin d'orienter les mesures à même de contrecarrer cette tendance préoccupante dans la nouvelle Charte.**

→ OUI, recommandation suivie.

Justification

Le niveau de disparition des zones humides indiqué dans le diagnostic est faux. L'estimation des surfaces de zones humides en 2010 et en 2020 diffère en raison de l'utilisation de sources de données cartographiques (mode d'occupation des sols) différentes en 2010 et en 2020. Le delta mesuré entre ces deux années, pouvant s'interpréter comme la perte de surface de zones humides, est donc surestimé. En effet, les milieux humides ne sont pas, ou à minima mal, caractérisés avec les éléments de détection utilisés dans le mode d'occupation de sols : le mode d'occupation des sols traduit l'occupation des sols, or les milieux humides correspondent à un type de sous-sol sur lesquels des végétations très diverses peuvent s'exprimer.

Afin de définir plus finement cette surestimation, une nouvelle méthodologie de calcul est proposée, s'appuyant notamment sur le fait que la destruction de zones humides, dans notre territoire, est majoritairement engendrée par diverses formes d'artificialisation ou de changement de destination des sols (urbanisation, plantation de résineux, création de pièces d'eau...). Ces modifications sont clairement identifiables grâce au M.O.S.

Sur la base de cette hypothèse, un croisement a été fait entre la couche d'inventaires des milieux humides du Pôle Milieux Humides de Bourgogne Franche-Comté et du CEN 01 et les éléments d'artificialisation précités apparus entre 2010 et 2020. Cela a ainsi permis d'identifier quels milieux humides inventoriés ont fait l'objet d'une artificialisation entre 2010 et 2020.



Suivant cette méthodologie, il est estimé, de façon plus réaliste, **une perte d'environ 10 ha de milieux humides entre 2010 et 2020, soit environ 0,2% des 5000 hectares actuellement recensés**. Ce travail d'inventaire n'est pas totalement exhaustif, ces chiffres sont donc légèrement sous-estimés par rapport à la réalité du territoire.

Par ailleurs, les 167 ha de milieux humides restaurés signalés dans le diagnostic, correspondent à des restaurations de fonctionnement de milieux humides dégradés, mais pas à des recréations de milieux humides *ex nihilo*. Ces chiffres ne compensent donc pas réellement des disparitions.

#### Modification du projet de Charte

Il est proposé d'ajouter, dans le rôle du Syndicat mixte, au sein de la mesure 4, la phrase suivante : « **Accompagner l'achèvement des inventaires des milieux humides du territoire, et améliorer la diffusion des données relatives à ces milieux. Veiller à accompagner l'intégration de toutes les sources de connaissances existantes (études d'impact...)** »

#### **5. L'Ae recommande de reprendre l'évaluation des incidences du soutien aux mobilités durables.**

→ OUI, recommandation suivie.

L'analyse est reprise par le prestataire en charge du rapport d'évaluation environnementale. Le tableau synthétique récapitulatif du niveau d'incidence de la mesure n'était pas à jour. La rédaction a été reprise pour nuancer d'avantage les propos.

#### **6. L'Ae recommande :**

- de corriger et mettre en cohérence l'évaluation des incidences des mesures de la Charte, en particulier en appliquant effectivement le scénario de référence constitué par l'absence de Charte,**
- de mieux définir, pour les mesures de la Charte susceptibles d'incidences négatives sur l'environnement, les mesures d'évitement ou de réduction à mettre en œuvre.**

→ OUI, recommandation suivie.

Le rapport d'évaluation environnementale est repris en ce sens. Une reprise de la forme de l'analyse a été réalisée. Elle permet d'identifier plus facilement les incidences brutes au regard du scénario de référence, les mesures ERC figurant dans la charte et le niveau d'impact résiduel. Une conclusion a été rajoutée.

Par ailleurs, une mise à jour globale de l'évaluation a été faite au regard des ajustements effectués dans la charte à la suite de l'avis de l'AE.



**7. L'Ae recommande de démontrer l'adéquation du dispositif de suivi de la Charte à un suivi pertinent de ses incidences environnementales, et le cas échéant, de l'amender ou de le compléter.**

→ **OUI, recommandation suivie.**

Le dispositif d'indicateurs présenté dans le rapport environnemental est repris. Il distingue les indicateurs de suivi de la Charte des indicateurs de suivi de l'environnement. Le prestataire en charge de l'évaluation environnementale suggère d'insérer les indicateurs suivants dans le dispositif de suivi de la Charte :

- Nombres de carrière en cours de renouvellements/extensions/ouvertures
- Évolution des émissions de polluants atmosphériques (oxyde d'azote, particules fines, dioxyde de soufre, composé organique volatil, ammoniac, etc.)
- Ratio (kg/hab) par habitant de DMA par EPCI du territoire
- Pourcentage des communes pratiquant l'extinction nocturne, totale ou partielle, en cœur de nuit (en lien avec la TVB).

L'analyse de ces propositions d'ajouts s'est faite en tenant compte :

- De l'importance du sujet au sein du projet de Charte (peu de références aux polluants atmosphériques et aux carrières, avec des évolutions très faibles sur ce dernier point) ;
- De l'existence et de la complémentarité possible avec les indicateurs déjà existants, au sein de la principale mesure concernée (beaucoup d'indicateurs en mesure 2 et pollution lumineuse prise en compte pour constituer la TVB du PNR, choix à faire en mesure 6 entre polluants, déchets car déjà PPR) ;
- De la facilité d'accès à l'indicateur concerné à l'échelle du PNR (TMJA à découper par tronçons routiers du Parc et à pondérer selon la longueur ?).

Seul l'indicateur « Ratio (kg/hab) par habitant de DMA par EPCI du territoire » a été ajouté aux indicateurs de suivis de la charte.

Le PNR a fait le choix de resserrer son dispositif de suivi pour une meilleur mise en œuvre. Les problématiques des carrières et des polluants atmosphériques ne sont pas des enjeux centraux pour le territoire et n'ont pas été une priorité pour la charte. Concernant la pollution lumineuse, la trame noire et la maîtrise de l'éclairage sont traités dans plusieurs mesures de la charte, la problématique sera toutefois suivie au sein des indicateurs « continuités écologiques » et « énergie ».

Modification du projet de Charte

Il est proposé d'ajouter un indicateur de résultat en mesure 6 : « **passer de 455 à 390 kg/an de déchets ménagers et assimilés par habitants des EPCI du Parc (soit une baisse d'environ 1%/an)** »



- 8. L'Ae recommande d'approfondir l'analyse des incidences Natura 2000 et des mesures d'évitement et de réduction à prévoir, en tenant compte des espèces et habitats naturels d'intérêt communautaire prioritaire et de leur état de conservation, et en territorialisant davantage l'analyse.**

→ **OUI, recommandation suivie.**

L'analyse est complétée sur les secteurs potentiellement impactés.

Aussi, le rapport de charte est complété en fin de disposition 8-1. Il s'agira de « **Préserver de l'urbanisation les tourbières. Pour les autres zones humides de 1000 m<sup>2</sup> et plus, ainsi que les sites Natura 2000, leur constructibilité sera exceptionnelle et un traitement approprié, selon le type de projet, des 5 domaines de performances environnementales renforcées est encouragé.** »

- 9. L'Ae recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.**

→ **OUI, recommandation suivie.**

Toutes les modifications apportées au rapport sont intégrées dans le résumé non technique.

- 10. L'Autorité environnementale souligne que les moyens humains et financiers du Syndicat mixte du Parc paraissent fragiles au regard de l'ambition du projet de Charte 2026-2041, notamment dans un contexte d'élargissement du périmètre et d'accroissement des partenariats.**

**Elle recommande de formaliser une projection consolidée des moyens avant l'enquête publique, afin de garantir la cohérence entre les ressources disponibles et les ambitions affichées.**

→ **NON, recommandation non suivie.**

À ce stade, l'évolution prévisionnelle des moyens ne peut être arrêtée de manière définitive, dans la mesure où le retour des Régions partenaires sur le niveau de leur contribution n'a pas encore été formalisé. Cette information est déterminante pour finaliser la trajectoire financière du Syndicat mixte car la capacité d'ingénierie et de pilotage du Parc dépendra largement du niveau d'engagement financier des Régions, principal levier pour garantir la cohérence entre la mobilisation de l'ingénierie du Syndicat mixte pour porter l'ambitions du projet de Charte et les moyens disponibles. Cependant le travail a été engagé avec l'ensemble des collectivités membres afin d'actualiser le cadre financier du Syndicat mixte pour la mise en œuvre de la future Charte. Les discussions en cours portent également sur le calibrage du besoin financier sur 15 ans pour mettre en œuvre la Charte, qui a été formalisé par les élus



du Parc. La large concertation menée tout au long de la révision a également permis de confirmer l'intérêt de maintenir d'autres leviers de cofinancement, notamment à travers la mobilisation de programmes européens, de partenariats.

Il est par ailleurs rappelé que, conformément à la note technique du ministère de la Transition écologique de 2018 encadrant la procédure de révision des Chartes des Parcs naturels régionaux, le programme d'actions à trois ans, l'évolution prévisionnelle de l'ingénierie et le plan de financement prévisionnel ne font pas partie des pièces exigées dans le dossier soumis à l'enquête publique.

Ces éléments seront produits lorsque les engagements financiers des partenaires seront consolidés pour l'examen interministériel : à la suite de l'enquête publique.

**11. L'Ae recommande de mieux expliciter les effets de leviers que les autres compétences du Parc (SCoT et cycle de l'eau) lui donnent pour favoriser l'atteinte des objectifs poursuivis par la Charte, et de chercher à les renforcer**

→ OUI, recommandation suivie.

Justification

Dans la Charte en cours, tout comme dans le futur projet 2026-2041, les enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques et humides occupent une place majeure, en lien avec les caractéristiques du territoire. Avec une première mesure prioritaire dédiée à "préserver la quantité et la qualité de la ressource en eau" et une seconde, prioritaire également, qui vise à "maintenir et restaurer les fonctionnalités des milieux", le territoire doit être outillé pour répondre aux objectifs.

Le syndicat mixte du Parc naturel régional du Haut-Jura (SMPNRHJ) exerce sur la majeure partie de son périmètre la compétence Gemapi ainsi que plusieurs items dits "hors Gemapi" par transfert des EPCI. Chaque EPCI lève la taxe Gemapi et la reverse sous forme de cotisation au SMPNRHJ, lui conférant ainsi des moyens pour mener des actions en faveur des milieux aquatiques et humides et de la ressource en eau. Ceux-ci permettent d'atteindre des budgets annuels dédiés au grand cycle de l'eau d'un montant de de 3 à 4 millions d'euros sur les deux bassins d'interventions.

Ainsi, à travers cette compétence, le Parc se dote d'un outil performant et d'une ingénierie *ad hoc* qui doivent contribuer à l'atteinte des objectifs du projet de Charte, et notamment aux deux premières mesures prioritaires.

Le fonctionnement de l'objet « SCoT-Pays » est similaire à celui des objets Grand Cycle de l'Eau et permet de décupler les capacités sur SMPRNHJ à atteindre, a minima sur la partie de son territoire concerné par ledit objet, un certain nombre d'objectifs en termes d'urbanisation et d'aménagement du territoire, notamment ceux des mesures 7, 8, 14 et 15.

Exercer ces compétences permet au Syndicat mixte d'assurer une pleine cohérence et une parfaite articulation entre les objectifs du projet de Charte et les projets déployés



par les objets complémentaires. Sur le reste du périmètre du Parc où le Syndicat mixte n'exerce pas ces compétences, le dialogue est facilité avec les partenaires qui en ont la charge. En effet l'équipe dispose d'une expertise technique et d'une légitimité auprès de leurs homologues qui facilite le dialogue et ainsi la bonne prise en compte des objectifs à atteindre dans le cadre de la Charte.

#### Modification du projet de Charte

Ajouter en page 18, juste au-dessus de la carte de présentation des périmètres :

**Les objets du Syndicat mixte (GCE Haute-Vallée de l'Ain et de l'Orbe, GCE Valserine, SCoT-Pays) constituent un véritable atout pour atteindre les objectifs de la Charte.** En effet, ces objets disposent de budgets propres, voire d'une fiscalité propre via la Gemapi, qui permettent de démultiplier les capacités d'actions sur les sujets traités par ces objets. Cela permet aussi la mobilisation d'une ingénierie dédiée. Cela est d'autant plus important que les actions réalisées dans le cadre de ces objets concernent majoritairement des mesures prioritaires de la Charte : notamment l'eau, la fonctionnalité des écosystèmes aquatiques ou encore la transition énergétique.

Exercer ces compétences permet au Syndicat mixte d'assurer une pleine cohérence et une parfaite articulation entre les objectifs du projet de Charte et les projets déployés par les objets complémentaires. En outre, sur le reste du périmètre du Parc où le Syndicat mixte n'exerce pas ces compétences, le dialogue est facilité avec les partenaires qui en ont la charge. En effet l'équipe dispose d'une expertise technique et d'une légitimité auprès de leurs homologues qui facilite le dialogue et ainsi la bonne prise en compte des objectifs à atteindre dans le cadre de la Charte.

#### **12. L'Ae recommande de reconsidérer à la hausse les objectifs et de poursuivre et d'amplifier les efforts de création des zones de protection forte de la biodiversité.**

→ **NON, recommandation non suivie.**

Pour le périmètre d'étude du Parc, l'évolution en surface des zones de protection forte (au sens de la Stratégie Nationale des Aires Protégées - SNAP) entre 2008 et 2023, soit la période de la Charte actuelle et couvrant aussi la période de 2011 à 2020 de la Stratégie de Création des Aires Protégées (SCAP), a été de plus 1,06 points, passant de 8,98 % à 10,04%. Soit une dynamique en moyenne de 0,07 points par an.

Au niveau national, territoire métropolitain, entre 2011 et 2023, l'augmentation a été de 6,34 points, passant de 1,36 % à 7,7 %. Soit une dynamique en moyenne de 0,53 points par an.

Pour la Région AURA, une statistique publiée par la Préfecture de Région indique plus 0,27 points d'augmentation entre 2009 et 2019 pour la SCAP, soit une moyenne de 0,027 points par an. De 2021 à 2024, la dynamique a été de 0,05 points (3,08 % du territoire), soit 0,0125 points par an.

En Région BFC, pendant la durée de la SCAP, un gain de 0,2 points a été obtenu, soit 0,02 points par an. Puis de 2019 à 2023, 0,01 points par an, représentant 1,48 % du



territoire en 2023. La dynamique au sein du Parc tire donc vers le haut le bilan de la Région.

Il est important de souligner qu'aucun territoire cité, en dehors du Parc, n'a atteint les 10% en zone de protection forte et que les dynamiques sont très dépendantes d'une part du potentiel patrimonial et des créations passées. Dans ce dernier cas, une inflexion est observée lorsque les territoires "faciles" à protéger ont déjà été couverts, à l'exemple du ralentissement de la Région AURA.

Dès lors la dynamique de 0,07 points par an du territoire d'étude du Parc peut être considérée comme relativement importante et ceux-ci d'autant plus que d'ores et déjà 10 % du territoire est couvert.

L'objectif de 15 % fixé pour 2041, représente une augmentation de 10 159 ha, soit une dynamique de 0,33 points par an. Ce qui est en-deçà de la dynamique nationale récente mais bien au-delà des dynamiques des deux régions concernées et du territoire.

Trois projets en cours de création de ZPF, peuvent illustrer les résultats à venir :

- une RNR est en cours de réflexion sur la vallée de la Basse-Bienne, le périmètre projeté actuellement est d'environ 600 ha, si la Région AURA intègre le processus et les négociations foncières avec les propriétaires privés aboutissent, une augmentation de près de 300 ha pourrait être envisagé, soit 900 ha. Correspondant à une augmentation de 0,43 points, pour un processus qui pourrait durer 3 ans au mieux ;
- un APPB dans le département du Doubs en cours de création, la signature est prévue fin d'année. Il couvre 2 049 ha, soit une augmentation de 1 point. Pour un processus qui aura duré 2 ans.
- un projet d'extension de la RNR de la Galerie à Chauve-souris du Pont des Pierres dans l'Ain, qui se propose d'ajouter 78 ha au périmètre actuel. Ce projet est inscrit aux PAT 1 et 2 de la déclinaison de la SNAP dans l'Ain. Cette surface représenterait un gain de 0,03 points.

Il apparaît dès lors évident que d'une part toute nouvelle création de ZPF est un processus de moyens termes (par exemple les Régions demandent que l'ensemble des propriétaires donnent leur accord pour être intégré dans le périmètre d'une RNR, ce qui constitue à elle seule une étape chronophage) et que les surfaces engagées permettront sur 15 ans d'atteindre au mieux les 15 % escomptés, et cela seulement si la dynamique s'accélère.

Il est à préciser que dépasser l'objectif national des 10 % de ZPF est apparu souhaitable et nécessaire lors des ateliers de concertation de révision de la Charte. Il a été confirmé de manière courageuse par les élus du Parc. Il a été salué dans l'avis du CNPN et du préfet de Région, et qualifié d'ambitieux par le CNPN.

Dès lors, le Parc estime que cet objectif de 15 % est une contribution importante à l'objectif national et engageante dans le contexte actuel et à venir sur le territoire. Il est



conscient de la richesse de son patrimoine naturel, de sa fragilité et de sa responsabilité à le préserver. C'est pourquoi, en complément des mises en protection réglementaire, les actions du Parc pour cette nouvelle Charte vise à mettre en œuvre des outils complémentaires : exercice de la Gemapi ; accompagnement dans la rédaction et la mise en œuvre de documents d'urbanisme ; Trames Vertes et Bleues ; accompagnement marqué des filières agricole, sylvicole et touristique ; sensibilisation sur les paysages et leur évolution ; restauration et renaturation des espaces dégradés.

**13. L'Ae recommande de chercher à renforcer la mobilisation et les mesures, y compris celles pouvant être contraignantes, pour ralentir, voire inverser la tendance au recul de la biodiversité, en agissant sur tous les facteurs de pression, y compris les pratiques sportives de plein air et les prélèvements d'espèces accidentels ou illégaux**

→ **OUI, recommandation partiellement suivie.**

Justification

Les chiffres présentés dans le diagnostic du territoire, chapitre 3.2, dans le cadre de l'étude diachronique des taxons à enjeux, sont à considérer avec précaution. Néanmoins, ils indiquent une chute de leurs populations sur la période de la Charte actuelle. Cette tendance est mondiale, elle est particulièrement marquée à l'échelle nationale, ainsi qu'au niveau régional. L'IPBES précise les atouts des aires protégées dans la lutte contre l'effondrement du vivant mais également leurs défauts. Ainsi, comme indiqué dans la nouvelle Charte, « si les aires protégées ont été et sont essentielles à l'atténuation et l'adaptation au changement climatique et à la conservation de la biodiversité, elles n'ont cependant pas suffi à enrayer son effondrement car cela nécessiterait des surfaces plus importantes, mieux réparties, connectées et respectées ».

Ainsi, le Parc souhaite porter d'ici 2041 sa surface d'aires sous protection forte à hauteur de 15 % du territoire, soit plus de 10 000 nouveaux hectares. Ces espaces protégés seront accompagnés d'une réglementation, contraignant les activités impactantes. Par ailleurs la déclinaison des documents supra (SRADDET en particulier) et de la Charte dans les documents d'urbanisme locaux ainsi que la prise en compte de cette dernière pour les projets listés à l'article R 333-15 du Code de l'environnement sont des éléments qui doivent contribuer à ralentir voire inverser le recul de la biodiversité. De fait, l'ensemble des actions du Parc, inscrites dans les trois ambitions de la nouvelle Charte, contribueront aussi à cet objectif, essentiellement par le dialogue, l'incitation et l'accompagnement, cœur de métier des Parcs naturels régionaux.

Concernant les prélèvements d'espèces accidentels ou illégaux, pour partie en dehors du champ de compétences des PNR, le Syndicat mixte contribue déjà à plusieurs titres à les diminuer, en réalisant :



- des suivis d'espèces et inventaires qui permettent de connaître l'état des populations et parfois les sites fréquentés par les espèces à enjeu ;
- de la sensibilisation du public et des habitants à l'importance de la préservation des espèces, à leur reconnaissance et à leur non-prélèvement ;
- des études sur les tronçons accidentogènes vis-à-vis de la faune (un programme est en cours sur le Lynx avec le CEREMA) et en participant à la mise en place de moyens de réduction des risques ;
- la définition d'une Trame Verte et Bleue à l'échelle du Parc. Elle a vocation à être déclinée à l'échelle des EPCI, en étant intégrée finement dans les documents d'urbanisme, en particulier pour le maintien des corridors ou leur restauration. Cela permettra de diminuer les prélèvements accidentels.

C'est en ce sens qu'il est indiqué dans la mesure 2-4 « Participer à la connaissance et la conservation des espèces à enjeux dont celles bénéficiaires d'un Plan National d'Action ou Régional, sur Listes Rouges, sur l'une des deux Directives européennes Natura 2000, en poursuivant par exemple les actions de restauration des continuités écologiques, notamment la diminution des collisions et la lutte contre les destructions illégales pour les espèces à enjeux en lien avec les PNA ».

Dans ce cadre et dans cette mesure 2.4, il sera fait mention d'un partenariat avec les services de la police de l'environnement et la possibilité pour le Syndicat mixte de se porter partie civile dans certaines procédures.

Concernant les pratiques sportives de plein air, la nouvelle Charte, en particulier dans sa mesure 12, entend :

- accompagner la transition du territoire vers l'après neige ;
- mobiliser les acteurs vers plus d'éco-tourisme ;
- organiser une offre durable de loisirs et sports de nature, dont la gestion des flux ;
- s'appuyer sur les instances de concertation existantes et des plans départementaux (CDESI, PDESI, PDIPR, PDRM), lorsqu'ils sont en place ;
- apporter une attention particulière aux réservoirs prioritaires de biodiversité et aux paysages remarquables.

Cependant les territoires de montagne en particulier font face à des injonctions contradictoires : entre développement du tourisme et de l'activité économique, appels à pratiquer pour la santé des sports, en particulier de pleine nature, plus encore depuis les épisodes COVID, et enfin préserver la qualité du territoire en matière de paysage, de quiétude, d'environnement.

Le Parc agit d'ores et déjà sur les manifestations sportives, qui au-delà d'avoir des impact positifs et négatifs sur le territoire, sont également des vitrines et une forme de publicité pour celui-ci. L'accompagnement des organisateurs dans leur conception de



la manifestation est proposé, une plateforme de cartographie interactive est mise à disposition pour tenir compte des enjeux environnementaux dans le choix des tracés, des horaires, des sites. Du côté de l'instruction des demandes d'autorisation, le Parc est à disposition des services instructeurs afin de délivrer son analyse.

Par ailleurs, et depuis peu, le Parc est intervenant dans les formations du tronc commun des Accompagnateurs en Moyenne Montagne, Moniteurs de ski, sur les volets environnementaux, auprès du Centre National de Ski Nordique et de Moyenne Montagne.

Des concertations ont eu lieu avec les acteurs du canyoning et de l'escalade (en particulier socio-professionnels et services des sports départementaux), afin de mieux appréhender les questions environnementales dans le choix des sites et dans la pratique. Plus encore depuis que les effets du changement climatique accroissent l'attractivité du territoire et sa fragilité.

Enfin un important volet sur la connaissance de la fréquentation des sites naturels (dont les manifestations sportives) et ses conséquences s'est ouvert avec la réflexion autour et la mise en place de protocoles d'évaluation et proposition d'actions.

Sur cette mesure, les engagements des signataires précisent les attendus et le sens de l'action qui devra être porté par ces derniers afin de contribuer à diminuer l'impact des pratiques sportives de pleine nature.

#### Modification du projet de Charte

Mesure 2-4 ajouter les éléments en vert "Participer à la connaissance et la conservation des espèces à enjeux dont celles bénéficiaires d'un Plan National d'Action ou Régional, sur Listes Rouges, sur l'une des deux Directives européennes Natura 2000, en poursuivant par exemple les actions de restauration des continuités écologiques, notamment la diminution des collisions et la lutte contre les destructions illégales pour les espèces à enjeux en lien avec les PNA. **Un partenariat avec les services de la Police de l'environnement sera renforcé sur le sujet des destructions illégales ou accidentelles et le Syndicat mixte pourra se porter partie civile dans certaines procédures (M1 et 4) ;**

#### **14. L'Ae recommande de compléter la Charte par des mesures et des actions spécifiques de protection des tourbières, en particulier contre les pratiques conduisant à leur dégradation ou leur destruction.**

→ OUI, recommandation suivie.

#### Justification

En l'état actuel, la plupart des tourbières du territoire du Parc font partie du site Ramsar "Tourbières et Lacs de la montagne Jurassienne" qui, même s'il ne leur confère pas de statut de protection forte, revêt tout de même un caractère patrimonial d'exception admis et ancré sur le territoire.



Les tourbières du territoire du parc sont déjà couvertes par une RNN, 1 RNR, 1 APPB et plusieurs périmètres rapprochés de captage. Il y a donc déjà des protections fortes sur ces milieux. La plupart des tourbières sont également situées en site N2000.

La partie Nord du territoire est couverte par le SAGE Haut-Doubs Haute-Loue, lequel encadre toute destruction de zone humide à compter du 1er m<sup>2</sup> alors que la loi sur l'eau ne l'encadre qu'à partir de 1000 m<sup>2</sup>, permettant ainsi de limiter fortement leur dégradation ou leur destruction.

Ensuite, est en cours un second programme LIFE sur les tourbières s'intitulant "Life Climat Tourbières" ayant majoritairement pour vocation la réhabilitation des tourbières du massif. Toutefois, ce travail de réhabilitation induit de fait une notion de préservation.

Une dynamique de maîtrise foncière par les acteurs de la préservation des tourbières est en cours sur les tourbières, soit par le Parc, dans le cadre du Programme LIFE, mais également par l'EPAGE HDHL et le CENFC pour la partie FC, le CEN01 pour la partie aindinoise. Ces actions se font en concertations entre les structures, notamment dans le cadre de l'animation conjointe du site Ramsar « Tourbières et lacs de la montagne jurassienne » ou le Contrat de Rivières sauvages.

Plusieurs communes ont une veille foncière sur les tourbières et se portent acquéreurs des tourbières (Nanchez, les Rousses, Lamoura, Bois-d'Amont, Chapelle-des-Bois ...). L'ORE avec le Parc est un outil qui a été utilisé à plusieurs reprises

La connaissance étant la base de la préservation, le parc continue, avec le CEN, l'inventaire des tourbières du massif. Il sera jugé presque exhaustif en 2027, sur la partie Franc-Comtoise.

Enfin, Le nouveau cahier des charges de l'AOP Comté améliore la préservation des tourbières dans les nouvelles SAU, en fixant à 0 l/ha les exploitations en haut-marais et à 400 l/ha celles en bas marais. L'objectif de ce travail mené conjointement entre le CIGC et les acteurs de la préservation des tourbières a pour but de stopper une dynamique d'intensification de certaines pratiques agricoles sur les milieux tourbeux.

Il est proposé d'intégrer dans l'item rôle du syndicat mixte de la mesure 2 :

- Se porte acquéreur, ou incite et accompagne les collectivités locales et associations de gestion de milieux naturels à l'acquisition de parcelles tourbeuses ;
- accompagne les privés et les collectivités locales dans la mise en œuvre d'ORE ou outil similaire sur les parcelles tourbeuses.

### Modification du Projet de Charte

#### **Page 27 :**

Plusieurs sites sont reconnus pour leur qualité environnementale (Arrêtés Préfectoraux de Protection du Biotope du "Lac de Saint-Point" et de "la tourbière de la Placette")

Projet de Charte 2026 – 2041. Mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale.

Décembre 2025.



et site Natura 2000 « Vallées du Drugeon et du Haut-Doubs », site Ramsar « Tourbières et lacs de la Montagne jurassienne »).

Fort de ce succès, les mêmes partenaires ont **souhaité présenter engagé** un nouveau **projet programme LIFE (2022 - 2029)** pour poursuivre la restauration des tourbières les sept années suivantes. Cette dynamique se poursuit, toujours avec les mêmes partenaires pour porter les ambitions de la Charte.

#### **Page 23 :**

Un autre programme structurant s'inscrit dans cette volonté d'engager des **projets programmes** ambitieux en collaboration avec d'autres acteurs : LIFE "Réhabilitation fonctionnelle des tourbières du massif du Jura franc-comtois" « **Tourbières et lacs de la montagne jurassienne** ».

#### **Page 44 :**

À tout projet structurant collectif lié aux milieux aquatiques et humides, tels que **les sites Ramsar « Tourbières et lacs de la Montagne jurassienne» et "Marais et tourbières des montagnes du Bugey"** ou encore les sites Rivières Sauvages

#### **Page 44 :**

Développer les outils afin de doter les réservoirs de biodiversité de moyens d'animation, de préservation, de gestion, de concertation, de montage de projets et d'intervention : SNAP, Natura 2000 (37 sites dont 20 animés par le Syndicat mixte), LIFE, Obligations Réelles Environnementales, Plans Nationaux d'Actions ou leur déclinaison régionale, Espaces Naturels Sensibles, sites Ramsar **Tourbières et lacs de la Montagne jurassienne**, Site Rivières Sauvages, GEMAPI... ( M1). Les programmes européens (Natura 2000, LIFE, Interreg) seront particulièrement sollicités, ainsi que les Plans Nationaux d'Actions (15 PNA actuellement concernés) et la compétence GEMAPI, très actifs sur le territoire et permettant d'agir prioritairement sur les milieux humides et les cours d'eau.

#### Item rôle du syndicat mixte mesure 2

- Se porte acquéreur, ou incite et accompagne les collectivités locales et associations de gestion de milieux naturels à l'acquisition de parcelles tourbeuses ;
- accompagne les privés et les collectivités locales dans la mise en œuvre d'ORE ou outil similaire sur les parcelles tourbeuses.

#### **Page 90, en fin de disposition 8-1 :**

« G Préserver de l'urbanisation les tourbières. Pour les autres zones humides de 1000 m<sup>2</sup> et plus, ainsi que les sites Natura 2000, leur constructibilité sera exceptionnelle et un traitement approprié, selon le type de projet, des 5 domaines de performances environnementales renforcées est encouragé. »



**15. L'Ae recommande de décrire la manière dont l'évolution du cahier des charges de l'appellation « Comté » s'inscrit dans les objectifs de la Charte, et de renforcer l'ambition de cette dernière pour accompagner et peser plus fortement en faveur d'une évolution favorable pour l'environnement des pratiques agricoles, notamment de la filière du comté vu son importance sur le territoire.**

→ OUI, recommandation suivie.

1. Concernant la première partie de la recommandation (*« L'Ae recommande de décrire la manière dont l'évolution du cahier des charges de l'appellation « Comté » s'inscrit dans les objectifs de la Charte »*):

La Mesure 10 - disposition 1 - sous-disposition 2 vise à réduire l'empreinte carbone des exploitations agricoles en adaptant les pratiques et le bon dimensionnement des exploitations en fonction des ressources disponibles (et non l'inverse) ce qui doit permettre de viser des systèmes économiques, autonomes et rentables, en particulier à travers :

- l'amélioration de l'autonomie alimentaire des fermes, en dimensionnant les troupeaux en fonction des ressources de l'exploitation (eau, sol...), en valorisant au mieux les prairies naturelles, et en optimisant le recours aux cultures.

*Le nouveau cahier des charges de l'AOP Comté prévoit que le fourrage utilisé par l'exploitation provienne à 80% minimum de la zone AOP Comté et à 70% minimum de l'exploitation (= 70% d'autonomie fourragère)*

- le recours privilégié aux amendements organiques produits sur les fermes (afin de limiter les engrains minéraux et de préserver la qualité et la vie des sols pour maximiser leur capacité de stockage du carbone)

*Le nouveau cahier des charges de l'AOP Comté prévoit, afin de ne pas déséquilibrer la flore naturelle des prairies, une fertilisation minérale plafonnée à 40 unités d'azote/ha. Une fertilisation totale calculée à la parcelle, plafonnée à 100 unités d'Azote/ha en cas d'emploi d'effluents liquides (lisier, digestat, purin, etc.), 120 unités d'Azote/ha si tous les effluents sont solides.*

La Mesure 10 - disposition 1 - sous-disposition 3 vise à renforcer les liens entre biodiversité et activités agricoles, l'objectif étant d'asseoir au mieux les systèmes d'exploitation sur les services écosystémiques et de généraliser les pratiques favorables aux espèces et à la fonctionnalité des milieux. Dans ce cadre, le maintien des prairies naturelles à flore diversifiée et la lutte contre la fermeture des milieux constituent des priorités.

*Le nouveau cahier des charges de l'AOP Comté prévoit que les prairies permanentes représentent plus de 50% de la surface fourragère de chaque exploitation. Pour la réimplantation des autres prairies, il est obligatoire d'utiliser des mélanges de longue durée associant au minimum 5 espèces prairiales pérennes (au lieu de 3 auparavant). Afin de ne pas déséquilibrer la flore naturelle des prairies la fertilisation est contrôlée selon l'origine de fertilisant (voir ci-dessus). La superficie herbagère doit être au moins*



*1,3 ha d'herbe par vache laitière (au lieu de 1), au moins 50 ares de pâturage disponibles par vache dans un rayon à 1,5 km autour du point de traite, pâturage des vaches taries obligatoire, au moins jusqu'à 15 jours avant le terme présumé. L'ensilage est interdit, sur toute l'exploitation, y compris pour des bovins viande.*

La Mesure 10 - disposition 1 - sous-disposition 4 vise à intensifier les efforts pour la préservation des ressources en eau, sur les aspects quantitatifs (encourager les économies d'eau; limiter le recours à l'eau des réseaux; favoriser la récupération et le stockage d'eau de pluie à petite échelle en assurant sa qualité sanitaire notamment pour la fabrication des fromages au lait cru; organiser le partage de l'eau sur le territoire) et qualitatifs (améliorer la gestion des effluents d'élevages et de fromageries et les pratiques de fertilisation; poursuivre les efforts dans la lutte contre les pollutions ponctuelles ; contribuer à éviter le recours aux produits phytosanitaires ; éviter la dégradation des cours d'eau et des zones humides).

*Le nouveau cahier des charges de l'AOP Comté prévoit que la fertilisation soit régulée (voir ci-dessus), pas d'épandage avant d'avoir atteint les 200°C jour, pas d'effluents sur les sols enneigé, pas de lisier sur sol gelé, l'analyse de chaque effluent au moins 1 fois tous les 3 ans (NPK). Pour les phytosanitaires une interdiction de la destruction chimique des prairies est inscrite.*

*De plus, le nouveau cahier des charges de l'AOP Comté améliore la préservation des tourbières dans les nouvelles SAU, en fixant à 0 l/ha les exploitations en haut-marais et à 400 l/ha celles en bas marais. L'objectif de ce travail mené conjointement entre le CIGC et les acteurs de la préservation des tourbières a pour but de stopper une dynamique d'intensification de certaines pratiques agricoles sur les milieux tourbeux.*

En conclusion, par les éléments concernant la fertilisation, la ration du troupeau basée en grande partie sur l'herbe et le pâturage, et en particulier sur prairies permanentes, le nouveau cahier des charges s'inscrit dans l'ambition fixée par la mesure 10 de la Charte, bien que des améliorations restent possibles (et souhaitables dans le cadre des évolutions liées au dérèglement climatique).

A noter que le Parc avait été invité, en tant que partenaires, aux échanges qui ont eu lieu en 2020-2021 concernant la construction de ce nouveau cahier des charges. Celui-ci ayant été le fruit d'une concertation, il n'a pas retenu toutes les propositions faites à l'époque.

Par ailleurs, les syndicats d'AOP sont bien identifiés en tant que partenaires pour les mesures 2 et 3. Ils seront ajoutés également dans la mesure 1.

En mesure 10, disposition 10-1 : rendre les systèmes agricoles plus autonomes, sobres et résilients, il est précisé "accompagner les filières dans la recherche de plus-values économiques basées sur des critères environnementaux (dans le cadre notamment des futures révisions des cahiers des charges des AOP)". Cela sera repris dans le rôle du Parc.

Enfin, il faut souligner que l'ensemble des périmètres des 4 AOP fromagés dépasse le périmètre actuel et futur du Parc. L'AOP Bleu de Gex est celui qui est le plus inclus



dans ces périmètres, c'est pourquoi un marquage "Marque Valeur Parc" a pu être négocié et mis en place (1er AOP marqué en France). Ce marquage a permis des discussions lors du renouvellement du cahier des charges qui ont contribué à un rapprochement des objectifs entre l'AOP et la Charte du Parc, qui s'est traduit notamment par l'intégration dans le projet de cahier des charges de l'AOP, d'éléments issus du référentiel national de la Marque Valeurs Parc. Pour les trois autres AOP, l'inadéquation entre les périmètres ne permet pas ce type de travail.

2. Concernant la deuxième partie de la recommandation (*« L'Ae recommande [...] de renforcer l'ambition de cette dernière pour accompagner et peser plus fortement en faveur d'une évolution favorable pour l'environnement des pratiques agricoles, etc. »*) : La disposition D1 'Rendre les systèmes agricoles plus autonomes, sobres et résilients' liste un certain nombre d'axes de travail pour une amélioration des pratiques agricoles, sur des sujets très divers (adaptation et atténuation du dérèglement climatique, réduction des émissions de carbone, généralisation des pratiques favorables aux espèces et à la fonctionnalité des milieux, préservation des ressources en eau, etc.). La concertation menée dans le cadre de l'écriture du volet agricole de la Charte est à souligner : 7 réunions d'information et d'échange avec les agriculteurs du territoire et 3 réunions d'un groupe de travail spécifique regroupant les divers acteurs du monde agricole (syndicats agricoles, syndicats d'appellation, chambres d'agriculture, associations, etc.) ont permis d'aboutir à cette rédaction, qui constitue un subtil équilibre qu'il serait délicat de modifier.

#### Modification du Projet de Charte

Ajouter les éléments en vert :

Mesure 1 dans les partenaires associés ajouter à CPIE, AERMC, CCI/CMA, CA, **Syndicats des AOP laitiers**, ARS,

Mesure 10, rôle du Parc dans "Accompagner : Les filières dans la recherche de plus-values économiques basées sur des critères environnementaux (**dans le cadre notamment des futures révisions des cahiers des charges des AOP**).

#### **16. L'Ae recommande, pour la définition d'un schéma des dessertes forestières, de tenir compte explicitement des enjeux de protection des espèces, et en particulier du Grand Tétras.**

→ OUI, recommandation suivie.

#### Justification

Si le projet de Charte prévoit d'analyser les futurs projets de desserte au regard d'une part des enjeux de multifonctionnalité et d'autre part de l'enjeu DFCI, il ne cite cependant pas spécifiquement l'enjeu de protection des espèces. Il paraît intéressant de l'ajouter, sans toutefois faire de référence spécifique au Grand Tétras afin d'éviter



d'exclure des portions de forêts qui ne sont pas concernées par cette espèce et de ne pas cristalliser l'analyse autour de cette seule espèce, qui est par ailleurs en forte régression.

Par ailleurs, lors de l'instruction pour avis des dossiers déposés par les Associations Syndicales Autorisées (ASA) en charge de création de dessertes en forêts privées, le Parc portera une attention particulière à cette prise en compte.

#### Modification du projet de Charte

Disposition 11-1, 4<sup>ème</sup> paragraphe, ajouter les éléments en vert : "La planification des futures dessertes du Parc s'appuiera sur un schéma de desserte à élaborer en lien avec les différents acteurs du territoire. Les projets de nouvelles dessertes devront être étudiés à l'aune d'une part des enjeux de la multifonctionnalité (fonctionnalités et connectivités écologiques, fréquentation du public, qualité et production de bois), et d'autre part d'une potentielle utilisation pour la défense contre le risque incendie (DFCI). En particulier, concernant la bonne prise en compte des réglementations espèces et milieux patrimoniaux, le Parc poursuivra son accompagnement et son partage d'information aux porteurs de projet, le plus en amont possible (~M2)\*. L'objectif est de les aider à la bonne intégration de ces réglementations spécifiques pour favoriser la concrétisation des projets.

\* Voir l'annexe listant les principales espèces à enjeux pour le territoire du Parc.

Cette précision doit avoir un effet pédagogique pour les porteurs de projets et ne doit pas être comprise comme une réglementation supplémentaire, ce qu'elle n'est pas, le respect des réglementations de protection des espèces et des milieux étant un prérequis.

**17. L'Ae recommande de renforcer les mesures visant à encourager la mutation des sites de ski et à encadrer les activités induites par cette mutation, et d'élargir l'encadrement des loisirs motorisés à l'ensemble des secteurs cartographiés comme réservoirs de biodiversité et paysages emblématiques.**

→ OUI, recommandation suivie.

#### Justification

Concernant la mutation des sites de ski, les orientations au seul niveau de l'entité d'une station de ski ont volontairement été évincées pour raisonner à l'échelle du bassin de vie touristique. L'objectif proposé porte à ce niveau, sans tourner le dos aux sollicitations des stations de ski en cas de diversification / mutation.

Aussi, la lecture de la disposition 12-1 pouvait laissait penser qu'une mutation progressive des sites de ski était possiblement encadrée. Le texte sera retouché pour indiquer que si la mutation est possible et envisagée, alors elle est encadrée.



Concernant les loisirs motorisés, la disposition 12-3 vise spécifiquement leur encadrement au sein des réservoirs prioritaires de biodiversité et des paysages emblématiques, ce qui concerne 94 communes sur les 130 du futur Parc. De fait, dans un objectif de priorisation supplémentaire, et pour être en phase avec la réalité des tensions ressenties localement par les maires, la disposition cible le croisement des enjeux : communes volontaires et paysages emblématiques et/ou réservoirs prioritaires de biodiversité, ce qui restreint à 26 le nombre de communes concernées. L'accompagnement proposé concernera, au besoin, d'autres communes non prioritaires. Cet élément sera clarifié.

#### Modification du projet de Charte

En disposition 12-1, ajouter les éléments en vert et supprimer les éléments en rouge : « en organisant, **si possible**, **dans le cas de** leur mutation progressive vers des pôles multi activités et toutes saisons, **des aménagements** en adéquation avec les singularités du Haut-Jura, ce qui implique principalement (...) d'étudier les potentiels de fréquentation hors période d'enneigement et les nouvelles formes de tourisme, en évitant l'importation d'offres hors sol (**activités et attractions à thèmes non ancrées et intégrées dans le patrimoine touristique, culturel et naturel du territoire**) et en envisageant des équipements multifonctionnels »

En disposition 12-3 : « **Pour ces communes prioritaires et plus largement toutes les autres qui en feront la demande, celles-ci ces communes** seront notamment accompagnées dans la concertation, l'assistance sur les tronçons à fermer ou encore la rédaction d'arrêtés de régulation. »

**18. L'Ae recommande de préciser, sur la base d'une analyse des potentiels des différentes filières, de quelle manière l'objectif très ambitieux d'augmentation de la production d'EnR peut être atteint, en dépit de contraintes fortes au développement de l'éolien et du photovoltaïque, et le cas échéant d'adapter les règles et l'objectif en conséquence – en respectant les enjeux environnementaux identifiés. Elle recommande aussi de mieux cibler les réductions potentielles de consommation d'énergie sur le territoire du Parc.**

L'objectif de développement de la production d'énergies renouvelables est la déclinaison des objectifs des SRADDET et de la SNBC (stratégie nationale bas carbone). Par souci de cohérence avec ces documents cadre, cet objectif ambitieux - à toutes les échelles (nationale, régionales et territoriales) - ne peut être revu à la baisse.

Concernant l'analyse des potentiels, aucun travail récent n'a été réalisé sur ce sujet à l'échelle du territoire du Parc. Néanmoins, un schéma de développement des énergies renouvelables a été réalisé en 2012-2013 et donne des ordres de grandeur sur le potentiel des différentes filières :



- Bois-énergie (sur la base de la ressource forestière, donnée issue du Plan d'approvisionnement territorial en bois-énergie réalisé en 2010) : 375 GWh/an
- Solaire photovoltaïque (bâtiments + ombrières de parking) : 240 GWh/an
- Solaire thermique (résidences principales et bâtiments agricoles) : 49 GWh/an
- Hydro-électricité : potentiel nul
- Eolien (hypothèse de 3 parcs) : 95 GWh/an
- Méthanisation agricole (approche mutualisée par commune) : 67 GWh/an

Soit un total de 826 GWh/an, ce qui représente 110 % de l'objectif d'augmentation en 2041 sans compter les autres potentiels tels que l'agrivoltaïsme, le solaire PV au sol et flottant, la géothermie ou les pompes à chaleur.

Ces données étant assez anciennes et peu précises, elles ne seront pas intégrées au projet de Charte. Toutefois, la rédaction de la disposition sera complétée pour souligner le niveau d'effort à faire pour atteindre cet objectif et que l'atteinte de l'objectif dépendra aussi des politiques nationales et régionales en la matière.

L'identification plus précise des potentiels constitue effectivement un enjeu important et un préalable pour développer efficacement les énergies renouvelables. Cela est actuellement réalisé dans les démarches de PCAET et de schéma directeur des énergies (SDE) portés par les EPCI. Le Parc se positionne ainsi dans un rôle d'accompagnateur comme indiqué dans la mesure : "accompagner les collectivités et les acteurs dans leurs démarches de sobriété, de développement des énergies renouvelables et d'adaptation au changement climatique". L'identification des potentiels sera ajoutée dans la sous-disposition "Offrir un cadre favorable au développement des ENR". Une réflexion sera également conduite pour éventuellement intégrer une action dans le premier programme triennal d'actions à l'image de l'expérimentation en cours avec 3 EPCI pour élaborer des plans solaires dédiés aux grandes toitures et surfaces artificialisées / dégradées. Concernant la géothermie, qui n'a pas fait l'objet de travaux jusqu'à présent, la mesure prévoit "d'identifier le potentiel de développement de la géothermie".

Concernant les règles pour l'implantation de l'éolien et du solaire au sol, elles sont le reflet du niveau de sensibilité environnementale et paysagère du territoire. Il convient donc d'orienter le développement de ces filières énergétiques en premier lieu en dehors des zones identifiées comme étant les plus sensibles.

Concernant le bois-énergie, la stratégie forêt-bois élaborée en 2024 ne cible effectivement pas d'actions spécifiques sur ce thème à court terme. Néanmoins, la mesure 11 identifie bien cet enjeu : "Favoriser l'usage du bois-énergie local en veillant à un usage soutenable de la ressource".

Enfin, il convient de préciser qu'il a été fait le choix de ne pas intégrer le barrage de Vouglans, ouvrage de rang national, dans la production locale d'énergie renouvelable. En 2020, cette production était de 311 GWh.



Proposition de reprise du projet de Charte :

Contexte/enjeux de la mesure 7 :

Tous les secteurs d'activités étant potentiellement décarbonables à plus de 90 %, à l'exception de l'agriculture...

Introduction de la disposition 7-2 :

En considérant les potentiels de réduction des consommations d'énergie dans les différents secteurs (-56 % dans le résidentiel, - 69% dans le tertiaire, - 59 % dans les transports, - 31 % dans l'industrie et -32 % dans l'agriculture) et moyennant les politiques supra-territoriales adaptées, cette disposition ~~synthétise les principales actions à mettre en place dans les différents secteurs en lien avec de nombreuses mesures de la Charte afin de~~ vise sur le territoire à sensibiliser et à ~~et~~ orienter l'ensemble des acteurs et des publics vers des pratiques et comportements plus sobres et plus efficaces.

Introduction de la disposition 7-3 :

Pour répondre aux objectifs national et régionaux, soit couvrir 98% des consommations d'énergie du territoire (avec un effort de 54% de réduction) à l'horizon 2050, l'objectif est d'augmenter la production locale des énergies renouvelables (EnR) et de récupération de 747 GWh en 2041 (soit +476%) et 1 067 GWh en 2050 (soit +680%). Avec des politiques supra-territoriales adaptées, la réalisation de cet objectif se traduit par un rythme de développement huit fois plus rapide que celui observé sur la période 2011-2020\*, ainsi qu'une mobilisation de 90 % des potentiels théoriques\*\*. Ce développement doit être encadré pour garantir un ancrage local des projets en cohérence avec les objectifs de préservation des patrimoines et du cadre de vie. Cette disposition se compose de sous-dispositions concernant l'ensemble des énergies renouvelables (cf. ci-dessous) et de sous-dispositions pour chaque type d'énergie (cf. partie "Stratégie du territoire en matière d'EnR" ~~-<< cadrage des avis du Parc >>~~).

(\*) Augmentation des filières pompe à chaleur, valorisation énergétique des déchets et solaire (photovoltaïque et thermique) sans prendre en compte les filières bois-énergie et hydro-électricité qui varient surtout avec les conditions climatiques [données Ambition Climat 2030]

(\*\*) Estimation du schéma de développement des énergies renouvelables réalisé en 2013 pour la ressource en bois (Plan d'approvisionnement en bois-énergie, 2010), le solaire photovoltaïque sur bâtiment et parkings, solaire thermique, éolien et méthanisation agricole, sans compter les autres potentiels (agrivoltaïsme, solaire flottant et au sol, géothermie et pompes à chaleur).

Première sous-disposition de la disposition 7-3 :



Offrir un cadre favorable au développement des énergies renouvelables et des infrastructures énergétiques (réseaux électriques, dispositifs de stockage...) respectueux des spécificités du territoire, en favorisant par exemple la mise en place de planifications énergétiques concertées (**identification des potentiels**, schéma directeur des énergies, PLUi, zones d'accélération des énergies renouvelables...) et la définition de principes communs de développement des énergies renouvelables (plan de paysage et énergies renouvelables, préconisations pour l'implantation des ENR en secteur patrimonial protégé...).

Les indicateurs :

Augmenter de 476 % la production d'énergie renouvelable, en passant de 157 GWh en 2020 (hors barrage de Vouglans\*) à 904 GWh en fin de Charte.

(\*) En 2020, le barrage de Vouglans représentait une production de 311 GWh. Ramenée à la population du Parc, cela représente 0,67 GWh.

**19. L'Ae recommande de renforcer les dispositions de la Charte en faveur de la transition des mobilités.**

→ OUI, recommandation partiellement suivie.

Justification

Si la mesure 15 du projet de Charte oriente les objectifs du territoire sur le sujet mobilité et aborde également la mobilité touristique, le périmètre du Parc n'est néanmoins pas le plus pertinent pour traiter cette question. Les bassins de mobilité sont en effet largement à cheval ou en frange du territoire du Haut-Jura. La compétence « Autorité Organisatrice de Mobilité » est prise par les Régions et les EPCI, et les services sont donc construits à ces échelles. Pour renforcer cette mesure, il est donc proposé de renforcer les engagements de ces collectivités. D'autres modifications sont proposées pour intégrer des suggestions formulées dans l'avis.

Modification du projet de Charte

**Introduction des dispositions de la mesure 15 :**

Pour réussir la transition vers des mobilités plus durables, il est essentiel d'agir de manière coordonnée à la fois sur l'offre (en proposant des solutions alternatives à la voiture individuelle adaptées) et sur la demande (en accompagnant les usagers dans leurs changements de pratiques).

Pour la création de nouvelles infrastructures **en faveur des mobilités durables** (aménagements cyclables ~~liées à la mobilité douce (y compris pistes cyclables)~~, pôles multimodaux, parkings de covoiturage...) et afin de minimiser leurs impacts, il convient d'intégrer, au sein des projets, des dispositions qui permettent ~~la lutte contre~~ de limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, l'imperméabilisation des sols (réutilisation d'infrastructures, revêtements perméables...) et ~~la minimisation de~~ la pollution lumineuse (éclairages adaptés).

**Le rôle du Syndicat mixte :**

Projet de Charte 2026 – 2041. Mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale.

Décembre 2025.



**Contribuer :**

Organiser des ~~° à l'organisation de~~ temps d'échanges avec les AOM du territoire pour favoriser le partage d'expériences et les synergies entre acteurs **sur des sujets communs** (par exemple, **les mobilités touristiques**)

Contribuer ~~°~~ à relayer les informations sur les mobilités durables à destination des différents types d'usagers

**Engagement des communes et des communautés de communes :**

Dans la mesure de leurs moyens, déployer des offres de transport, mettre en œuvre des actions et ~~soutenir dans la mesure de leurs moyens~~ les initiatives locales en faveur des mobilités durables en particulier en faveur des mobilités douces (itinéraires et équipements vélo par exemple).

**20. L'Ae recommande :**

1. de fixer dans la Charte des objectifs quantitatifs et spatialisés de consommation d'espace, avec un objectif intermédiaire à 2030,
2. de renoncer à l'instauration systématique sur le plan du parc d'une « zone tampon » autour des espaces artificialisés sans considération de leur sensibilité pour la biodiversité ou le paysage,
3. de renforcer la compatibilité des mesures et dispositions de la Charte en matière de sobriété foncière avec le SRADDET Bourgogne-Franche-Comté modifié en 2024.

→ OUI, recommandation suivie.

Justification

**Premier point**

Ce sujet a déjà été abordé plusieurs fois et le parti pris retenu, après débats, est de ne pas mettre de chiffres relatifs à la consommation / artificialisation. Comme évoqué lors de la rencontre d'octobre, cette position se fonde effectivement sur 2 principaux arguments, à savoir les questions de périmètre et de calendrier.

Concernant les objectifs de consommation d'espace du SRADDET BFC, il est intéressant de relever qu'ils sont affichés dans le rapport d'objectifs, plutôt que dans le fascicule de règles, afin de donner peu de poids à ces chiffres : les territoires de sobriété foncière doivent les prendre en compte, mais n'ont pas d'obligation de mise en compatibilité.

Ce n'était pas l'objectif initial poursuivi par la Région BFC mais les évolutions législatives du 20/07/2023, relatives à la mise en œuvre du ZAN, ont amené ce positionnement prudentiel, démontrant l'impact majeur de tout (re)cadrage national. Après les lois Biodiversité de 2018, Climat et résilience de 2021, et le décret susmen-



tionné de 2023, une nouvelle proposition de loi, dite TRACE, a été adoptée en première lecture au Sénat en 2025, pour reprendre le cadre imposé aux documents d'urbanisme. En bref, le contexte demeure grandement instable et les élus du PNR trouveraient regrettable de prendre position, de façon quasi-définitive, dans le projet de Charte 2026-2041, alors que les méthodologies d'application demeurent mouvantes. Pour information, ce point a été pris en considération lors de la décision de suspension du SCoT du Pays du Haut-Jura en juillet 2025.

Concernant la recommandation de fixer un objectif intermédiaire à 2030, elle paraît peu opérante. Considérant que le projet de Charte 2026-2041 sera applicable en 2027 et que les documents d'urbanisme auront alors 3 ans pour se mettre en compatibilité, cela reviendrait à imposer des objectifs pour une période écoulée. Aussi, pour répondre à une suggestion formulée par l'autorité environnementale, la règle n°2 du SRADDET BFC est bien reprise dans le projet de Charte 2026-2041, qui a identifié ces 4 polarités (et d'autres présentes dans les SCoT) avec l'objectif selon la disposition 8-1 de :

- « Privilégier l'urbanisation en continuité des centralités des bourgs, constituant déjà un maillage de services, équipements et commerces de proximité (...) ;
- Limiter l'extension des villages et des hameaux (...), dont certains sont particulièrement ciblés sur le Plan de Parc.

Ces principes sont encore repris en disposition 14-4, avec l'objectif assumé de garantir l'armature territoriale.

## **Deuxième point**

Les réservoirs de biodiversité prioritaires et les paysages emblématiques ont été définis sans tenir compte des espaces artificialisés (hors infrastructures routières et ferroviaires) ; en considérant de fait que ces surfaces ne dénaturaient pas la fonctionnalité globale de ces réservoirs et paysages. Il s'agit cependant d'être vigilant car la nature préservée de ces espaces-vitrines leur confère une certaine attractivité. L'objectif de la Charte 2026-2041 est donc bien d'en préserver le caractère, sans pour autant figer les villages dans leur enveloppe bâtie, et donc en leur laissant, au besoin, sous justifications, quelques possibilités d'évolution. Le fait d'empêcher cela, pendant 15 ans, par principe, apparaît contraire à l'esprit d'écoute et de co-construction ayant amené au projet de Charte 2026-2041.

Cela étant, l'espace-tampon de 300 m, appliqué partout et de façon indifférenciée, peut effectivement poser question. Le débat a alors porté sur 2 points :

- La distinction du tampon créé selon l'urbanisation possible. Même si les bourgs doivent avoir un rôle structurant plus important et concentrer l'essentiel des activités, il a été relevé que certains villages concentrent déjà beaucoup de contraintes (agricoles, topographiques...) alors même qu'ils répondent à des besoins liés aux déplacements des pôles d'emploi (proximité de la frontière, notamment) et que la Charte impose déjà à certains de privilégier la mobilisation prioritaire de leurs dents creuses. En conséquence de



cet état de fait et dans une volonté de relative équité, l'espace-tampon sera réduit à 200 m, partout.

- La sensibilité environnementale des espaces-tampons. À ce sujet, le bureau d'études en charge de l'évaluation environnementale a recommandé de mieux prendre en compte les sites Natura 2000, parfois concernés. Ainsi, leur constructibilité sera « découragée » et les espaces-tampons ne seront plus appliqués sur ces sites.

### Troisième point

En matière de sobriété foncière, le SRADDET BFC contient :

- Un rapport d'objectifs précisant la méthodologie retenue et les taux d'effort réclamés à l'échelle des territoires de sobriété foncière, correspond localement aux SCoT en place. Comme évoqué précédemment, cela impose de prendre en considération ces chiffres, tout en pouvant y déroger en mentionnant les raisons d'un écart ;
- Un fascicule de règles, dont 5 parmi les 40 d'entre elles, portent sur la « gestion économe de l'espace, lutte contre l'artificialisation des sols et habitat ». Il s'agit des règles 4 à 8, dont seule la règle 7 cible les Chartes de PNR en tant qu'outils d'application. On ne peut pas contredire l'esprit de ce qui est noté ici et on doit, si possible, le décliner à notre échelle.

De manière à maximiser la compatibilité avec ces règles, des modifications sont opérées, en ajoutant notamment des références plus nettes :

- au fait que la sobriété des modes d'accès vise les alternatives à l'autosolisme,
- à des opérations urbaines structurantes (plutôt qu'exemplaires) afin de relier la Charte à la règle 5 SRADDET BFC
- à des équipements structurants en centralités des bourgs, plutôt que de nouvelles implantations en périphérie.

### Proposition de modification du projet de Charte

Ajouter les éléments en vert et supprimer les éléments en rouge.

En introduction de la mesure 8, concernant les performances environnementales renforcées :

« En priorité, la sobriété énergétique (des constructions, éclairage, modes d'accès **alternatifs donc hors autosolisme...**) et le recours à des énergies renouvelables »

« *Le maintien, voire la valorisation du caractère patrimonial et paysager, en œuvrant pour la fonctionnalité des milieux naturels.* »

En disposition 8-2 :

"Revaloriser les diverses fonctions urbaines (logements, services, équipements, commerces...) inhérentes à la densité **et à l'attractivité** des bourgs par la réhabilitation thermique et patrimoniale des bâtiments, la requalification d'espaces publics (voire la



déconstruction pour la création de nouveaux espaces publics de convivialité et de fraîcheur), l'animation commerciale des centralités **et de leurs équipements structurants** (plutôt que des **nouvelles implantations sites périphériques**)"

"programmer au sein de chaque document d'urbanisme des opérations urbaines **exemplaires structurantes** \*, visant des espaces bâtis" et ajouter dans la marge une définition supplémentaire : " \* opérations urbaines exemplaires : définition selon le SRADDET en application, sinon libre

Pour le rôle du Syndicat mixte du Parc **en mesure 8** : « Contribuer :

- aux documents d'urbanisme réglementaire en tant que personne publique (produisant des avis et potentiellement des notes préalables d'enjeux) associée aux documents d'urbanisme locaux et aux documents de planification (tels que les SRADDET).
- **l'accompagnement des porteurs de projets pour la prise en compte appropriée et concertée du traitement des cinq domaines de performances environnementales renforcées, afin de réduire les impacts des projets d'urbanisation et de construction dans les secteurs sensibles.**
- À l'émergence et la concrétisation d'opérations urbaines exemplaires, via la sensibilisation, l'accompagnement, l'analyse de retours d'expériences.
- À la désimperméabilisation et à la renaturation, au regard de son rôle d'animateur de sites Natura 2000 notamment.
- Aux partenariats et aux expérimentations avec les acteurs suisses de l'aménagement, au-delà du regroupement de collectivités du Grand Genève. »

**Engagement des communes et les communautés en mesure 8 :**

« Déployer, en fonction des aides apportées, des opérations urbaines **exemplaires structurantes** visant des espaces bâtis et/ou non bâtis, de renouvellement urbain, de revitalisation de bourgs...»

En disposition 14-4 : « Garantir l'armature territoriale, offrant un maillage de commerces, **d'équipements structurants**, **et** de services de proximité et travailler à leur attractivité, dont l'accès au numérique et au transport alternatif à l'autosolisme, prioritai-  
rement en centralités urbaines des bourgs (M8 et 15)"

**Sur le Plan de Parc** : les zones-tampon sont réduites de 300 à 200 m et les sites Natura 2000 ne sont jamais concernés par ce travail de « rognage » des réservoirs de biodiversité prioritaires et des paysages emblématiques.